

Décret

Générale

colonial

Décret n° 7-403-1930 Service des militaires de la gendarmerie détachés aux colonies.

n° 7-403-1930

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
14 mai 1930

Numéro JO
n° 403 du 30/06/1930

Date du numéro
30 juin 1930

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Ministre de la guerre et du Ministre des colonies

Vu le décret du 16 février 1923, réglant le service des militaires de la gendarmerie détachés aux colonies,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

L'article 2 3 du décret du 16 février 1923 est complété comme il suit : « Tout militaire de la gendarmerie en congé en France et autorisé à retourner aux colonies, doit, dans le mois qui précède son départ de la région dans laquelle il se trouve en congé. »

Art. 2

— Le Ministre des colonies et le Ministre de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution au présent décret.

Gaston DOUMERGUE. Par le Président de la République : **Le Ministre des colonies, François PIÉTRI.** **Le Ministre de la guerre, André MAGINOT.**